

PV de réunion du conseil municipal du 5 juin 2026

Présents : Pascal DIMANCHE, Gérard BAULIEU, Agnès RAGOT, Patrick VUILLIER, Sylvie GLORIEUX, Alan BLANCHOU, Stéphanie GOUYER, Philippe HOANG, Yvette HUDEL, Pascal JANUEL, Christophe LEDOUX, Benoit MOUTENET, Aline PACHECO, Patricia SIMONIN

Absents excusés : Laetitia PETITJEAN (procuration à Pascal DIMANCHE)

Ouverture de la séance : par le maire à 19h00

Approbation du PV de la réunion du Conseil Municipal du 20 mai 2026 – **Vote : 15 Pour**

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme Agnès RAGOT – **Vote : 15 Pour**

Ordre du jour :

- ✓ Élections des délégués et suppléants en vue des prochaines élections Sénatoriales,
- ✓ Délibération modificative des délégations votées au Maire (Complément demandé par la Préfecture),
- ✓ Complément d'information concernant la pose des volets de la mairie.
- ✓ Divers

M. le Maire sollicite le conseil municipal pour ajouter deux points à l'ordre du jour :

- ✓ Proposition de délégués aux commissions thématiques de GBM
- ✓ Abandon des droits de place au Comité des fêtes à l'occasion du vide grenier

Vote : 15 Pour 0 Contre 0 Abstention

Point 1 – Élections des délégués et suppléants en vue des prochaines élections Sénatoriales

M. le Maire fait l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

M. le Maire rappelle les conditions du suffrage et l'organise – cf PV

Point 2 – Délibération modificative des délégations votées au Maire (complément demandé par la Préfecture)

Les modifications des points 15 – 21 – 22 et 26 de la délibération votée le 20 mars 2026 par le conseil municipal :

Les délégations permettent au maire d'acter et signer des documents en dehors de vote du CM -

Article L. 2122-22 du CGCT.

Présentation des 30 délégations soumises au vote :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans la limite de 100 €/jour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° de procéder dans la limite de 50 000 € la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. » dans la limite de 40000 € ht (travaux, fournitures et services) et de 10% pour les avenants.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° de déléguer au maire la compétence pour donner un avis sur l'implantation d'un projet au nom de la commune à l'EPF dans le cadre de ses interventions pour le compte des EPCI (ou de toute personne publique autre que la commune). En vertu de l'article L. 2122-22 15° et suivants du CGCT de déléguer l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption en vertu de l'article L213-3 du code de l'urbanisme pour un montant maximum de 50 000 euros, que la commune en soit titulaire ou délégataire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, en vertu de l'article L. 2122-22 22° du CGCT l'exercice, au nom de la commune, du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ainsi que la délégation de l'exercice de ce droit en application des mêmes articles

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause)» ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5000 €

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 50 000 €;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant maximum de 50 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour un montant maximum de 50 000 euros

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions sous réserve d'un plan de financement accepté par le conseil municipal ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° de signer les conventions de mise à disposition ou autres d'un montant maximal de 10000 €/an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Point 3 – Complément d'information concernant la pose des volets de la mairie

Entreprises	Montant HT	Montant TTC
VP Fermetures	7 805,30	8 366,36
Sté DUCROS	19 096,00	22 915,20
Sté DBM	18 599,00	22 318,80
CFM	14 132,42	16 958,90

Suite à la défaillance de la société Contoz dans le cadre du marché de la nouvelle mairie, une consultation a été engagée pour la pose des volets roulants. Les devis reçus incluait les aiguilles de finition des volets.

Il a été finalement décidé de ne pas maintenir cette prestation.

En conséquence, l'offre de VP Fermetures, économiquement la plus avantageuse est arrêtée pour un montant de 7 305,03 € HT soit 8 035,53 TTC avec une pose programmée en juillet 2026.

Vote : 15 Pour 0 Contre 0 Abstention

Point 4 – Candidats proposés aux commissions thématiques de GBM

Pascal JANUEL – commission 7 – Sport et culture

- commission 2 – Développement économique, emploi et insertion

Christophe LEDOUX – commission 4 – Mobilité, transport

Patricia SIMONIN – Commission 7 – Sport et culture

Patrick VUILLIER – Commission 3 – Prospectives, aménagement du territoire, urbanisme

Point 5 – Abandon des droits de place au Comité des fêtes à l'occasion du vide grenier

Le conseil municipal vote l'abandon des droits de place au profit du Comité des fêtes pour l'organisation du vide grenier du dimanche 7 juin 2026

Agnès RAGOT, Pascal JANUEL et Philippe HOANG, conseillers intéressés en leur qualité de membre du bureau du Comité, ne prennent pas part au vote.

Vote : 12 Pour 0 Contre 0 Abstention

Point 4 - Divers

Aucun

Clôture de la séance : par Pascal DIMANCHE à 20h10

Le Maire
Pascal DIMANCHE

La secrétaire de séance,
Agnès RAGOT